ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2025-AM-10-0367

DOSSIER N° DP 077285 25 00066
Dossier déposé complet le 03/07/2025

De	EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Madame Aissa REHABI (Pour Monsieur ABDUL Rehman)
Demeurant	43 Rue du Saule Trapu 91300 Massy
Pour	Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture parallèlement à la couverture, de couleur noire. La production sera auto consommée sur site. Nombre de modules : 10 Superficie totale (en m²) : 20 Puissance totale (en kWc) : 4,250
Sur un terrain sis	78 Rue des Tournelles 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BM 35

Affichage avis de dépôt :

Du 07/07/2025 au 03/08/2025

Date de publication :

Du 07/11/2025 au 07/01/2025

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande d'annulation numérique numéro 531 en date du 22 octobre 2025, reçue en mairie le 22 octobre 2025, et annexé à cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à un permis de construire susvisée est **retirée.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 24 octobre 2025

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251024-2025-AM-10-0367-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251024-2025-AM-10-0367-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2025-AM-10-0368

DOSSIER N° DP 077285 25 00082
Dossier déposé complet le 16/09/2025

De	EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Madame Aissa REHABI (Pour Monsieur Berkan ABACI)
Demeurant	43 Rue du Saule Trapu 91300 Massy
Pour	Installation d'un générateur photovoltaïque de couleur noir sur toit terrasse d'une hauteur de 32 cm. La production sera auto consommée sur site. Nombre de modules : 10 Superficie totale (en m²) : 20 Puissance totale (en kWc) : 4,250
Sur un terrain sis	46 Allée de Bourgogne 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BS 48

Affichage avis de dépôt :

Du 17/09/2025 au 16/10/2025

Date de publication :

Du 07/11/2025 au 07/01/2025

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande d'annulation numérique numéro 611 en date du 21 octobre 2025, reçue en mairie le 22 octobre 2025, et annexé à cet arrêté

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à un permis de construire susvisée est **retirée.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 24 octobre 2025

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251024-2025-AM-10-0368-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251024-2025-AM-10-0368-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-10-0369

DOSSIER N° DP 077285 25 00090
Dossier déposé complet le 09 octobre 2025

De	STR Service Travaux Rénovation représentée par SHAABAN Ihab
Demeurant	18 Boulevard Galliéni 92230 Gennevilliers
Pour	Le projet porte sur le ravalement des façades du bâtiment à l'identique par l'isolation thermique des murs par l'extérieur. Façades a isoler avec POLYPRO et enduit de finition, on modifie le volume de la construction existante en ajoutant 14 cm d'épaisseur a ces façades : nord est ouest. Couleur de l'enduit de finition: RAL 1013 blanc perlé avec crépi/taloché. Les modénatures, appuis de fenêtre, volets, garde-corps, occultations,et menuiseries de la maison seront conservés et ne seront pas remplacés.L'isolation ne dépassera pas les rebords de toit.Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le profil du terrain ou la surface de plancher.
Sur un terrain sis	66 Rue de Beaumont du Gatinais 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BM 102, 118

Date de publication du présent arrêté

Du 07/11/2025 au 07/01/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09 octobre et affiché du 14 octobre 2025 au 09 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251024-2025-AM-10-0369-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 24 octobre 2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251024-2025-AM-10-0369-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 30 OCT. 2025

2025-AM-10-0373

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALBERTALLI TOPOGRAPHIE – 40, rue Daniella Casanova – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** concernant des relevés du réseau d'eau potable pour le compte de la SUEZ.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 10 novembre 2025 au lundi 1er décembre 2025 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal dans le cadre de relevés des affleurants du réseau d'eau potable.

Article 2 :

Pendant cette période, en fonction des nécessités des interventions, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternats manuels.

Article 3 :

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h au droit de l'intervention.

Article 4 :

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit de l'intervention.

Article 5 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités des interventions.

Article 6 :

Pendant cette période, si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) entraîneront la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 :

Pendant cette période et sur l'ensemble du domaine public communal, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en état de propreté ainsi que toute dégradation relative à son occupation.

Article 9 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
077-217700951-20251027-2025AM10-0373-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Article 11 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des interventions.

Article 13 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 28 octobre 2025

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251027-2025-AM-10-0373-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 30 OCT. 2025

2025-AM-10-0372

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Vu l'arrêté 2025-AM-10-0337 en date du 7/10/2025.
- Considérant la demande présentée **par le Cabinet du Maire** concernant une cérémonie d'hommage.

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté 2025-AM-10-0337 est modifié comme suit,

Article 2 :

Du jeudi 6 novembre 2025 dès 18h00 au vendredi 7 novembre jusque 12h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble des places de stationnement du parking du cimetière, ainsi que les 4 places de stationnement proche du feu tricolore de la rue du Cimetière.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 h avant son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le lundi 27 octobre 2025,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251027-2025-AM-10-0372-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 30 OCT. 2025

2025-AM-10-0371

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Vu l'avis favorable de l'ARD n°DR-PV-2025-02556 en date du 21/10/2025
- Considérant la demande présentée par l'Entreprise **TPSM – 70 avenue Blaise Pascal – 77554 MOISSY CRAMAYEL** concernant des travaux de branchement au réseau de gaz pour le compte de GRDF dans le cadre de la construction d'un lotissement.

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 10 novembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée rue de l'Eglise, sur les 2 tronçons compris entre le n°415 et le n°523 et le n° 566 et n° 581.

Article 2 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30km/h.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones, 48 h avant le début des travaux.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251027-2025-AM-10-0371-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 27 octobre 2025,

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251027-2025-AM-10-0371-AR
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF : ME-HG HO **10/25**
2025-AM-10-0361

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Village » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Village » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « village », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Village » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter du 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 16 AVRIL 2025 inclus.**

La zone commerciale « Village » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0361-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

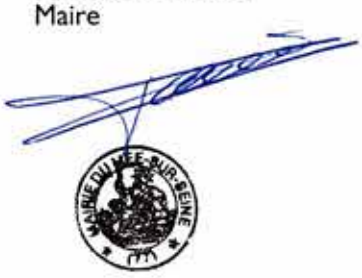
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **13/10/2025.**

Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0361-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG HO 10/25

2025-AM- 0360

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERICALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre **23h00 et 05h00 à compter du 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 13 AVRIL 2026 inclus.**

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- SQUARE FREDERIC PASSY
- SQUARE PIERRE DE RONSARD
- ALLEE PIERRE DE RONSARD

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0360-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **13/10/ 2025**
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0360-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG HO 10/25
2025-AM-10-0359

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel»

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter DU 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 13 AVRIL 2026 inclus.**

La zone commerciale « Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0359-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier / Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **LE 13 /10/2025**

Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0359-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

REF: ME/HG DB10/25
2025-AM-10-0358
Date de Publication : 28 OCT. 2025

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2020 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter du 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 16 AVRIL 2026 inclus.**

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0358-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **LE 13 /10/ 2025**

Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0358-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG HO 10/25
2025-AM- 10-357

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre **23H00 ET 05H00 À COMPTER DU 13 OCTOBRE 2025 ET CE JUSQU'AU 16 AVRIL 2026 INCLUS.**

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de boissise

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0357-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **LE 13 /10/ 2025**
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0357-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG DB **10/25**
2025-AM-02-0356

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, **de 20h00 à 8h00, à compter du 13 octobre 2025 et ce jusqu'au 16 AVRIL 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

-Quai Etienne Lallia
-Quai des tilleuls

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0356-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le **13 /10/2025**

Franck VERNIN

Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0356-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG DB **10/25**
2025-AM-10-355

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en règlementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20h00 à 8h00,À COMPTER DU 13 OCTOBRE 2025 ET CE JUSQU'AU 16 AVRIL 2026 INCLUS.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Fréderic Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0355-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine **LE 13/10/2025**
Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77 350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0355-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF : ME/HG DB **10/25**
2024-AM-02-0354

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20h00 à 8h00, à compter du 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 16 AVRIL 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0354-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **13 /10/ 2025.**

Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0354-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: **ME/ HG DB 10/25**
2025-AM-10-0353

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, **de 20h00 à 8h00, à compter 13 OCTOBRE 2025 et ce jusqu'au 16 AVRIL 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0353-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, 13 /10/2025
Franck VERNIN
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

TEL : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0353-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF: ME/HG DB **10/25**

2025-AM-10-352

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20H00 ET 8H00 À COMPTER DU 13 OCTOBRE 2025 ET CE JUSQU'AU 16 AVRIL 2026 INCLUS.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de Boissise

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0352-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **13/10/2025.**

Franck VERNIN
Maire





Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0352-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 28 OCT. 2025

REF : ME/ HG DB 10/25

2025-AM-10-0351

OBJET : Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Le Maire,

-Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.
-Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
-Vu les dispositions de l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons.
-Vu l'article R610-5 du code pénal.
-Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

- Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants, sportifs, et piétons.
- Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité de ces mêmes enfants sportifs et piétons.
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.
- Considérant qu'un certains nombres de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.
- Considérant les doléances récurrentes des riverains.
- Considérant les interventions effectuées par les services des polices nationales et municipales, pour ces motifs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h00 à 06h00 du matin, dans les secteurs géographiques Méens, énumérés à l'article 2, à compter DU 13 OCTOBRE 2025 et ce, jusqu'au 16 AVRIL 2026 inclus.
L'interdiction porte sur les catégories de boisson alcoolisées à savoir :
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ;
Rhums, Tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0351-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrête s'applique à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes.
- L'avenue de la gare.
- Le centre commercial de la croix blanche.
- Le centre commercial plein-ciel.
- Le centre commercial des sorbiers.
- le centre commercial des régals.

-De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées.
De même, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.
En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe, conformément à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
- Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police Melun- Val de Seine.
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Brigadier/Chef, responsable du secteur N°02.
- Monsieur le directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
- Monsieur le responsable de la police municipale de Le Mée sur Seine.

Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Le Mée Sur Seine, **13 /10/2025**
Franck VERNIN
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0351-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 24 OCT. 2025
2025-AM-10-0341
Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :
La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.
Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251010-2025-AM-10-0341-AI
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

Article 2 :
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 26 octobre 2025 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :
En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et règlementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251010-2025-AM-10-0341-AI
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

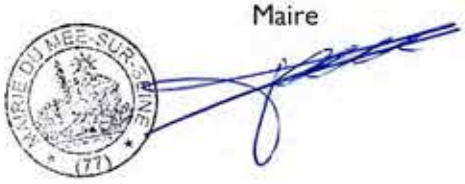
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251010-2025-AM-10-0341-AI
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 octobre 2025

Franck Vernin
Maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251010-2025-AM-10-0341-AI
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-10-0348

DOSSIER N° DP 077285 25 00086
Dossier déposé complet le 29 septembre 2025

De	AIR ECO CONFORT (Pour Monsieur Yann CANDELIER)
Demeurant	435 Rue Jean Baptiste Colbert 77350 Le Mée-sur-Seine
Pour	Installation photovoltaïque en autoconsommation en vue de la production d'énergie renouvelable : Puissance totale : 8,9 kW. Surface solaire prévue : 41,01 m2. Et comprenant 21 panneaux répartis comme suit : 3 lignes de 2 panneaux noir, horizontaux, orientés Sud Ouest, posés sur toit plat, pour la consommation de l'énergie produite. La dimension du champ photovoltaïque sera L=3,44 m, H=3,4 m. 3 lignes de 5 panneaux noir, horizontaux, orientés Sud Ouest, posés sur toit plat, pour la consommation de l'énergie produite. La dimension du champ photovoltaïque sera L=8,61 m, H=3,4 m.
Sur un terrain sis	435 Rue Jean Baptiste Colbert 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BC39

Date de publication du présent arrêté

Du 27/10/2025 au 27/12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 29 septembre 2025 et affiché du 1er octobre 2025 au 29 octobre 2025

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département, et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025AM-10-0348b-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 13 octobre 2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025AM-10-0348b-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

Valant permis de démolir

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté du Maire n°2025-AM-10-0350

DOSSIER N° PC 077285 25 00006
dossier déposé le 28/04/2025 et complété le 28/07/2025

de	PRO BAT INVEST représentée par Monsieur TUIS Amédée
demeurant	1461 Route de Lacaussade 47150 SAINT AUBIN
pour	Réhabilitation d'un bâtiment vétuste en vue d'y créer 2 appartements.
sur un terrain sis	555 Rue de l'Eglise 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BX 292

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 60.60 m²

Créée : 1.81 m²

Démolie : 6.74 m²

Nombre de logements créés : 2

Date de publication du présent arrêté :

Du 24/10/2025 au 24/12/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 28/04/2025 et affiché du 13/05/2025 au 28/07/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 10 juin 2025 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable du @SDIS 77 Prévention, Groupe prévision, service DECI en date du 19 juin 2025 et annexé à cet arrêté,
Vu les avis Favorables avec prescriptions du service de la CAMVS pole travaux et Assainissement et Eau Potable en date du 29 septembre 2025 et annexés à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 22 mai 2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251023-2025-AM-10-0350-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 2 :
Le présent permis de construire valant démolition est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3
Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date 29/09/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :

Article 5
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 29/09/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :
Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.

Article 6
Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7
Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8
Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9
Durant toute la période de construction :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.
Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.
La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.
La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10
Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251023-2025-AM-10-0350-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 1699.08 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique, ...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 14 octobre 2025

Le Maire,

Mairie Le Mée Sur Seine 77350

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de la décision que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251023-2025-AM-10-0350-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251023-2025-AM-10-0350-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

VALANT PERMIS DE DEMOLIR

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté 2025-AM-10-0362

DOSSIER N° PC 077285 25 00011
dossier déposé le 11/07/2025 et complété le 15/10/2025

de	Madame Rafika CHERIKH
demeurant	13 rue du Parc de l'Epinette
	77170 BRIE COMTE ROBERT
pour	Création d'une maison individuelle contemporaine, comportant une toiture terrasse végétalisée, d'une surface habitable de 135,30 m²
sur un terrain sis	260 rue Aristide Briand 77350 LE MEE SUR SEINE
	Cadastré BT15

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 33,00 m²

Créée : 135,30 m²

Démolie : 33,00 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 30/10/2025 au 30/12/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 11 juillet 2025 et affiché du 15 juillet 2025 au 11 septembre 2025,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 18 juillet 2025 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 21 juillet 2025 et annexé à cet arrêté,
Vu les avis Favorables avec prescriptions de la CAMVS service Pôle travaux et de l'Eau Potable en date du 30 juillet 2025 et annexés à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 :
Le présent permis de construire valant permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251020-2025-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 3
Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date 30/07/2025 dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 5
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date 30/07/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :
Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.
Il est recommandé de compter un volume minimum de stockage avant infiltration de 5,5 m3 par 100 m² de surface imperméabilisée.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un puisard pour la récupération des eaux de pluie issues du projet.

Article 6
Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7
Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8
Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9
Durant toute la période de construction :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.
Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.
La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.
La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10
Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251020-2025-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

NOTA :

- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 849.54 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique…)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 20 octobre 2025

Le Maire,

Mairie Le Mée Sur Seine 77350

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251020-2025-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251020-2025-AM-10-0362-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :
2025-AM-10-0363 24 OCT. 2025

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Service évènementiel de la Commune**, concernant la manifestation « Salon de la Gastronomie »

ARRETE

Article 1er :
Du jeudi 6 novembre 2025 dès 8h00 au lundi 10 novembre 2025 jusque 12h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking face au Mas, l'allée des Bois, ainsi que la moitié du sens giratoire donnant sur le parvis du Mas.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, l'évènement sera sonorisé.

Article 4 :
Pendant cette période, l'utilisation de barbecue ou tout autre appareil de cuisson sera interdite excepté pour le Comité des Fêtes.

Article 5 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire devra avoir les moyens d'extinction appropriés afin de pouvoir faire face à tout risque et danger.

Article 6 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 7 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251020-2025-AM-10-0363-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

Article 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 20 octobre 2025,

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251020-2025-AM-10-0363-AR
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :
2025-AM-10-0337 16 OCT. 2025

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée **par le Cabinet du Maire** concernant une cérémonie d'hommage.

ARRETE

Article 1er :
Le vendredi 7 novembre 2025 de 8h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 10 places de stationnement au droit de l'entrée principal du cimetière sis rue du Cimetière.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 h avant son occupation.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché, sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait Le Mée sur Seine, le mardi 6 octobre 2025.

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251006-2025-AM-10-0337-AR
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 16 OCT. 2025

2025-AM-10-0332

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **LE CHAUDRON – 361 avenue du Vercors – 77350 Le Mée-sur-Seine** afin de stationner un véhicule sur le domaine public.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 18 octobre 2025 de 13h00 à 1h00 du matin, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 5 places de parking situées face à l'entrée principale de la salle de concert « Le Chaudron », coté avenue du Vercors.

Article 2 :

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en état de propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone, 48 h avant son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le préfet, de la Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 6 octobre 2025,

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251006-2025-AM-10-0332-AR
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :
2025-AM-10-0343

14 OCT. 2025

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'Etat,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en ses articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n°97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine et Marne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R,164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Vu l'arrêté favorable d'autorisation n° AT 077 285 19 0 0009 en date du 09 mars 2020, délivré à l'Association Union des Musulmans du Mée représentée par monsieur SALAH Mourad, portant sur le projet d'un centre cultuel musulman, et son avis favorable en date du 23 janvier 2020 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu le procès-verbal de rapport de visite de réception de la Commission d'arrondissement de Melun pour la Sécurité, SDIS de Seine et Marne, Groupement Prévention, Service Prévention Sud, émettant un avis Favorable avec prescriptions en date du 25 septembre 2025, annexé à cet arrêté,
- Considérant la demande d'autorisation d'ouverture du Centre Cultuel musulman – rue des Lacs- 77350 Le-Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1er :

L'établissement « Centre Cultuel musulman », de type V avec des activités de type R et de 2ème catégorie sis rue des lacs 77350 Le Mée-sur-Seine, est autorisé à ouvrir au public en respectant les prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité :

1 – Mettre à jour les plans d'intervention affichés dans l'établissement et y faire apparaitre le dispositif de coupure d'urgence électrique (article MS 41).

2 – Procéder à des séances d'information du personnel sur la signification du signal d'alarme générale et la conduite à tenir en cas de déclenchement. Les procédures doivent prendre en compte les différents types de handicap. Procéder également à des séances d'initiation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours de l'établissement. Notifier ces séances sur le registre de sécurité (article GN8, MS 51, MS 67 et MS 72).

Article 2 :

Cet établissement, qui peut recevoir un maximum de 1306 personnes, est décomposé comme suit :

R+1 :

- 1 espace de 148 m² ouvert sur la salle du bas dénommé « culte femmes » ;
- 1 local ablutions ;
- 1 ascenseur ;
- 2 escaliers encloisonnés ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251010-2025-AM-10-0343-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

RDC :

- 1 salle de culte de 505 m² dont 475 m² accessibles au public ;
- 1 hall de 293 m² ;
- 3 bureaux ;
- 4 salles de culte enfants ;
- 1 réserve ;
- 1 local ballon d'eau chaude ;
- 1 local électrique basse tension ;
- 1 sanitaire ;
- 1 salle d'ablutions ;
- 1 ascenseur.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'exploitant et :

- A Monsieur le préfet de Seine et Marne,
- A Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- A Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- A Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- A Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Au Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Mée sur Seine, le 10 octobre 2025,

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251010-2025-AM-10-0343-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-10-0344

DOSSIER N° DP 077285 25 00085
dossier déposé complet le 26/09/2025

de	INSPIRA ENERGIE représentée par Monsieur Lugassi Shai (pour Monsieur Joël YOUMENI)
demeurant	6 Rue de Valmy 93100 MONTREUIL
pour	Installation de 12 panneaux photovoltaïques sur toiture. Ces panneaux sont anti reflets.
sur un terrain sis	115 Allée des Glières 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BO n° 40

Date de publication du présent arrêté :
Du .17./10/2025 au .17./12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 26 septembre 2025 et affiché du 1er octobre 2025 au 26 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée,

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 13 octobre 2025

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0344-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251013-2025-AM-10-0344-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIVE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-10-0330

DOSSIER N° DP 077285 24 00065 M01
dossier déposé le 25/06/2025 et complété le 15/09/2025

de	Monsieur Eric LIMEA
demeurant	109, rue des Belotins 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
pour	Création d'une véranda et pose d'un petit velux
sur un terrain sis	109, rue des Belotins 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BH n° 324

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 112 m²

Créée : 27,6 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du .09/10/2025 au .09/12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de Déclaration Préalable n° DP 077 285 24 00065 déposée le 8/10/2024 et complétée le 10/12/2024 et autorisée le 19/12/2024 par arrêté du Maire n° 2024-AM-12-0330, concernant la création d'une véranda d'une surface de 27,6 m² et création d'un velux en toiture arrière de l'habitation,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 25/06/2025 et affiché du 27/06/2025 au 25/07/2025,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 23/07/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 15/09/2025 et affiché du 16/09/2025 au 15/10/ 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, mais elle est accompagnée de prescriptions à l'article 2.

Article 2 :
Votre projet devra proposer deux pignons de véranda identique, fermé et opaque afin de ne pas créer de vue sur les limites séparatives conformément à l'article UB 4.4 du PLU de la commune du Mée Sur Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251002-2025-AM-10-0330-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Article 3 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 02 octobre 2025

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251002-2025-AM-10-0330-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

le Mée sur Seine

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025-AM-10-0331

Date de publication : - 3 OCT. 2025

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT COMMUNAL POUR LA RÉFORME DE L'APOSTILLE ET DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance n°2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;
- Vu le décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1er du décret n°2021-1205 du 17 septembre 2021 ;
- Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie MARTIN, Responsable du Service Affaires Générales, est désignée en qualité de référente communale pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Article 2 :

La référente aura pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation des actes publics au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre, le référent communal :

- sera le point de contact des organisations du notariat (Conseil supérieur du notariat et Association pour le développement du service notarial) pour l'alimentation initial de la base,
- aura accès au Portail pour y verser les signatures des élus habilités et des agents de la Commune qui signent des actes publics susceptibles d'être produits à l'étranger (maires, adjoints, officiers de l'état civil, agents communaux qui délivrent des actes de l'état civil, certifient conformes des documents et légalisent des signatures des administrés notamment),
- sera le point de contact des organisations du notariat pour toute demande en cas d'acte public présenté à la légalisation ou l'apostille comportant une signature d'un agent communal ne figurant pas dans la base,
- assurera la mise à jour régulière du portail susmentionné,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et par courriel à l'adresse dédiée mise en place par le Conseil supérieur du notariat apostille.mairie@notaires.fr, et fera l'objet d'une notification/publication/d'un affichage dans les formes requises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251003-2025-AM-10-0331-AI
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 03 octobre 2025

Le Maire,
Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20251003-2025-AM-10-0331-AI
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-09-0322

DOSSIER N° DP 077285 25 00080
Dossier déposé complet le 12 septembre 2025

De	GROUPE APB représentée par Monsieur Brian SOUFIR (Mme Esther MWASU MONINGA)
Demeurant	12 Avenue Georges Clémenceau 94700 Maisons-Alfort
Pour	Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur par l'installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 16 cm sur les différentes façades extérieures arrière, droite, gauche et avant du bâtiment. Pas de Changement de couleur par rapport à l'existant RAL 9001 blanc crème, avec la couleur de l'enduit extérieur.
Sur un terrain sis	71 Allee des Glieres 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BO 38

Date de publication du présent arrêté :

Du 03/10/2025 au 03/12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12/09/2025 et affiché du 17/09/2025 au 12/10/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, sous réserve de l'accord de la copropriété.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250924-2025-AM-09-0322-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 24 septembre 2025

Le Maire

Franck VERNI

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250924-2025-AM-09-0322-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-09-0323

DOSSIER N° DP 077285 25 00081
Dossier déposé complet le 15/09/2025

De	Monsieur Karim MHOUMADI
Demeurant	294 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MEE SUR SEINE
Pour	Mise en place d'une isolation thermique des murs par l'extérieur et d'un crépi ton pierre
Sur un terrain sis	294 Route de Boissise 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BS 46

Date de publication du présent arrêté :
Du 03/10/2025 au 03/12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 15/09/2025 et affiché du 16/09/2025 au 15/10/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, sous réserve de l'accord de copropriété.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 24 septembre 2025

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250924-2025-AM-09-0323-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250924-2025-AM-09-0323-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-09-0324

DOSSIER N° DP 077285 25 00084
dossier déposé complet le 19/09/2025

de	ECOCFER représentée par GUETTA JOSEPH (Pour Monsieur Karim AIT-BOUDAOUD)
demeurant	Rue des Frères Montgolfier 95500 Gonesse
pour	Installation de 6 panneaux photovoltaiques d'une surface de 21.44m2 Dimension pour un panneau : hauteur : 1,14 m. - largeur : 2,09 m. Couleur : Noir. Puissance totale de l'installation prévu 3 kWc
sur un terrain sis	402 Avenue des Courtilleraies 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BR 194

Date de publication du présent arrêté :
Du .03 /10/2025 au .03/12/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 19 septembre 2025 et affiché du 23 septembre 2025 au 19 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée,

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 25 septembre 2025

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250925-2025-AM-09-0324-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250925-2025-AM-09-0324-AR
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 24 SEP. 2025

2025-AM-09-0318

Objet : Autorisation d'organiser une brocante/vide-greniers sur le périmètre avenue de la gare 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A) pour l'organisation d'une brocante/vide-greniers,
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage dimanche 28 septembre 2025 de 5 heures à 19 heures 30 sur le périmètre de l'avenue de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché.

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser une brocante/vide-greniers avenue de la Gare 77350 Le Mée-sur-Seine.

La manifestation se tiendra sur le périmètre de l'avenue de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché. L'axe de l'avenue de la gare et la rue Nelson Mandela (côté Maison Médicale) resteront fermés à la circulation durant la manifestation.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 28 septembre 2025 de 5 heures à 19 heures 30

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250922-2025-AM-09-0318-AI
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Article 3 :
En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour ladite brocante tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et règlementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie,

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250922-2025-AM-09-0318-AI
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation,

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le périmètre de la gare qui comprend l'avenue de la gare, la rue Nelson Mandela et la place du marché pendant toute la durée de l'évènement au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine.

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250922-2025-AM-09-0318-AI
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 septembre 2025



Le Maire,

Franck Vernin

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250922-2025-AM-09-0318-AI
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-09-0317

DOSSIER N° DP 077285 25 00082
dossier déposé complet le 16/09/2025

de	EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Madame REHABI AISSA (Pour Monsieur Berkan ABACI)
demeurant	43 Rue du Saule Trapu 91300 Massy
pour	Installation d'un générateur photovoltaïque de couleur noir sur toit terrasse d'une hauteur de 32 cm. La production sera auto consommée sur site. Nombre de modules : 10 Superficie totale (en m²) : 20
sur un terrain sis	46 Allée de Bourgogne 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BS n° 48

Date de publication du présent arrêté :
Du .26 /09/2025 au .26 /11/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16 septembre 2025 et affiché du 17 septembre 2025 au 16 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, ***sous réserve de l'accord de la copropriété.***

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 22 septembre 2025

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250922-2025-AM-09-0317-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250922-2025-AM-09-0317-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025-AM-09-0316

DOSSIER N° PC 077285 25 00010
Dossier déposé le 09/07/2025 et complété le 26/08/2025

De	Monsieur Chreil Charles KEHI
Demeurant	68 Rue Leblanc 75015 Paris
Pour	Maison individuelle type r+combles. Pente 45°
Sur un terrain sis	73 Rue de Terres Douces 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BX 317

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 93,03 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 30/09/2025 au 30/11/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de permis d'aménager n° PA 077 285 22 00001, déposé le 08/09/2022 et accordé le 25/11/2022 par arrêté du maire n° 2022-AM-11-0282,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09/07/2025 et affiché du 11/07/2025 au 09/09/2025
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 31/07/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires deposées en mairie en date du 26/08/2025 et affiché du 27/08/2025 au 26/10/2025,
- Vu l'avis Favorable avec prescription du service environnement – Assainissement de la communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date 30/07/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescription du service environnement – Eau potable de la communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date 30/07/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse de ENEDIS en date du 31/07/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 21/07/2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250919-2025-AM-09-0316-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Article 2 :
Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3
Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service environnement – Assainissement et de l'Eau potable de communauté d'agglomération Melun Val – de Seine dans son avis en date du 30/07/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :
Conformément à l'avis tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 5
La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé.

Article 6
Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7
Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8
Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9
Durant toute la période de construction :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.
Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.
La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.
La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10
Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250919-2025-AM-09-0316-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

- La participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de euros T.T.C. : taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 19 septembre 2025

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250919-2025-AM-09-0316-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté numéro : 2025-AM-09-0307

DOSSIER N° PC 077285 25 00013
dossier déposé incomplet le 15 juillet 2025

De	SCI LA CERISE représentée par El OUASIA Hassan
Demeurant	3 IMPASSE JULES VERNE 91130 RIS ORANGIS
Pour	Construction d'un bâtiment d'activité non chauffé composé de 7 cellules
Sur un terrain sis	150 rue Robert SCHUMAN 77350 LE MEE SUR SEINE cadastré BN110

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Date de publication du présent arrêté :
du 26/09/2025 au 26/11/2025

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 15/07/2025 et affiché du 16/07/2025 au 15/12/2025,

- Vu l'avis simple de ENEDIS en date du 21/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 01/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Simple du service de RTE en date du 28/07/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable avec prescription de la Direction de l'environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date 13/08/2025 et annexé à cet arrêté
- Vu l'avis Favorable de la Direction de l'environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date 13/08/2025 et annexé à cet arrêté
- Vu l'avis Défavorable du SDIS 77, groupement prévision en date du 02/09/2025 et annexé à cet arrêté,
- Considérant l'avis Défavorable du SDIS qui précise l'isolement effectif vis-à-vis du bâtiment tiers mitoyen et de la zone boisée en périphérie,
- Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme précise que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions [illegible] de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations."

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250911-2025-AM-09-0307-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée **est refusée.**

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 11 septembre 2025

Le Maire,

Mairie Le Mée Sur Seine 77350

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250911-2025-AM-09-0307-AR
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 22 SEP. 2025

2025-AM-09-0312

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Le pôle missionnaire de Melun représenté par le Père Philippe Legrand - 49 rue du Général De Gaulle- 77000 Melun** aux fins d'organiser une randonnée.

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 27 septembre 2025 de 10h00 à 12h30, dans le cadre de la « Rando des 7 clochers » le pétitionnaire est autorisé à organiser une randonnée de 1,5 km.

Article 2 :

Les participants devront respecter le code de la Route et circuler sur les trottoirs suivant le plan annexé.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secretariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 16 septembre 2025

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250916-2025-AM-09-0312-AR
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Annexe : Parcours « Rando des 7 clochers » sur la commune de Le Mée-sur-Seine.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250916-2025-AM-09-0312-AR
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 22 SEP. 2025

2025-AM-09-0310

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **le service événementiel** aux fins d'organiser la manifestation **"Tous en Rose" en partenariat avec L'UFOLEP et la ville de Melun.**

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 18 octobre 2025 de 7h30 à 18h30, dans le cadre de la manifestation **"Tous en Rose"** le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Debreuil.

Article 2 :

Pendant cette période, l'utilisation des barbecues sera interdite dans le parc Debreuil.

Article 3 :

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à organiser "une marche" suivant le circuit annexé.
Les participants devront respecter le code de la Route et circuler sur les trottoirs suivant le circuit en annexé.
La circulation automobile, pour la traversée des grands axes, lors de la marche sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale.

Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mee sur Seine, le mardi 16 septembre 2025.

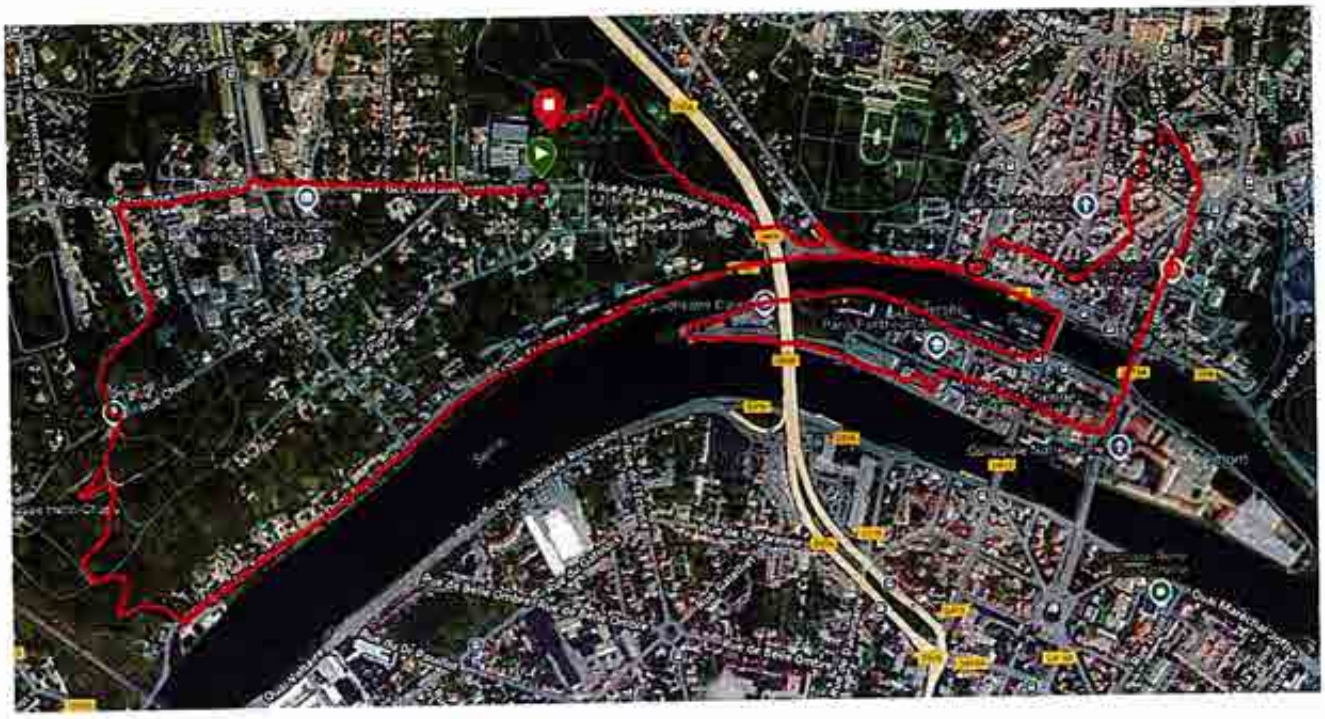
L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250916-2025-AM-09-0310-AR
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Annexe : Circuit « MANIFESTATION TOUS EN ROSE »



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250916-2025-AM-09-0310-AR
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté numéro : 2025-AM-09-0309

DOSSIER N° PC 077285 25 00014
dossier déposé complet le 30 juillet 2025

de Monsieur Lutunadio LANDU

demeurant 5 Rue du Commerce
91280 Saint-Pierre-du-Perray

pour Construction d'une maison individuelle à usage d'habitation principale de type R+1

sur un terrain sis 76 Rue des Vergers
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BY n° 333

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 142,02 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 26. /09/2025 au 26/11/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 30/07/2025 et affiché du 31/07/2025 au 30/09/2025,

- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 25/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 18/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 26/08/2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 :
Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250917-2025-AM-09-0309-AR
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Article 3
Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4
Le demandeur devra ***se conformer strictement aux prescriptions émises par le service assainissement et le service de l'eau potable de la CAMVS dans ses avis en date du 25 août 2025*** dont copies sont annexées au présent arrêté.

Article 5
Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 6
Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 7
Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 8
Durant toute la période de construction :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.
Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.
La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.
La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 09
Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 10
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 11
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250917-2025-AM-09-0309-AR
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

NOTA :

- La participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de ***849,54 euros HT*** ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique,...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 17 septembre 2025

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE ★(77)★

Franck VERNIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250917-2025-AM-09-0309-AR
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-09-0308

DOSSIER N° DP 077285 25 00079
dossier déposé complet le 09 septembre 2025

De	MONTESQUIEU AM C/O SDC LE TROUVERE représentée par Madame Fabienne DE WINDT
Demeurant	5 Rue Francois Girardon 77350 Le Mée-sur-Seine
Pour	Les travaux envisagés sur le bâtiment K de la résidence « LE TROUVERE » consistent à réaliser une dépose soignée des jardinières existantes en façade, présentant de fortes dégradations, laissant apparaitre des aciers fortement corrodés. voir notice descriptive des travaux en pièce jointe
Sur un terrain sis	5 Rue Francois Girardon 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BK 42

Date de publication du présent arrêté :

DU 27/09/2025 au 27/11/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09/09/2025 et affiché du 11/09/2025 au 09/10/2025,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250915-2025-AM-09-0308-AI
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 15 septembre 2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250915-2025-AM-09-0308-AI
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-09-0304

DOSSIER N° DP 077285 25 00049
dossier déposé le 28/04/2025 et complété le 15/08/2025

De	SAS PRO BAT INVEST représentée par Monsieur TUIS Amédée
Demeurant	1461 Route Lacaussade 47150 SAINT AUBIN
Pour	Rénovation d'un petit immeuble en vue d'y créer 4 appartements et ravalement de façade
Sur un terrain sis	431 Rue de l'Eglise 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BX301

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 135.68 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 14.12 m²

Nombre de logements créés : 4

Date de publication du présent arrêté :

du 15/09/2025 au 15/11/2025

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 12/05/2025 et affiché du 13/05/2025 au 28/05/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du @CAMVS Direction de l'Enivironnement et du Cycle de l'Eau en date du 28 mai 2025 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Simple d'ENEDIS en date du 2 juin 2025 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis Favorable sous réserve du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC en date du 10 juin 2025 et annexé à cet arrêté,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis visés et annexés au présent arrêté et en particulier l'avis du SMITOM qui précise :

- Un local encombrant soit accessible à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route, ou qu'une aire de présentation sur le domaine privé respectant cette distance soit prévue.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement [illegible] Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250908-2025-AM-09-0304-AR-1
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Article 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE le 08 septembre 2025

Le maire,

Mairie Le Mée Sur Seine 77350

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles , servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage , règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ,) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250908-2025-AM-09-0304-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2025-AM-09-0301
DOSSIER N° PA 077285 20 00001 M01
dossier déposé le 27 juin 2025

de	SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame COLAFRANCESCHI Aurélie
demeurant	1 rue Pierre et Marie Curie - Bât. Eleusis 5 - CS40231 22190 Plérin
pour	Le projet consiste en la création de 3 terrains à bâtir sur la partie Est de l'O.A.P n° 3 "Route de Boissise", desservis par une voie commune depuis la Route de Boissise. Le projet comportera un macro-lot avec 2 petits immeubles collectifs, et 2 lots à bâtir pour du logement individuel. Les terrains à bâtir seront raccordés aux réseaux présents sur la Route de Boissise. Les stationnements seront gérés sur chaque lot dans le cadre des permis de construire. Modification des modalités de traitement des eaux pluviales de la voirie du lotissement.
sur un terrain sis	421 Route de Boissise 77350 LE MEE SUR SEINE cadastré BV185

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements démolis : 1

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;

N° Dossier PA 077285 20 00001

Déposé le 14/12/2020

Par Madame GLIN Léa

Demeurant 1 rue Pierre et Marie Curie - Bât. Eleusis 5 - CS40231

22190 Plérin

Décidé le 09/03/2021

Date de publication du présent arrêté :

Du 15 /09/2025 au 15 /11/2025

Le Maire,

Vu la demande de modificatif de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,

Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,

Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Vu la demande de permis d'aménager N° 077 285 20 0001 déposée complète le 14/12/2020 et autorisée le 09/03/2021,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 27/06/2025 et affiché le 30/06/2025 et jusqu'au 27/08/2025,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250904-2025-AM-09-0301-AI
Date de télétransmission : 10/09/2025
Date de réception préfecture : 10/09/2025

Vu la consultation du service de la CAMVS-service assainissement en date du 30/06/2025 et son avis Réputé Favorable,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 04 septembre 2025

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250904-2025-AM-09-0301-AI
Date de télétransmission : 10/09/2025
Date de réception préfecture : 10/09/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication

11 SEP. 2025

2025-AM-09-0299

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'Association **JS FESTIVAL – 35, rue Saint Barthelemy – 77000 MELUN** concernant l'organisation du festival « Les Affolantes »

ARRETE

Article 1er :

Le jeudi 18 septembre 2025, dans le cadre du festival « Les Affolantes », le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Meckenheim **de 10h00 à 18h00.**

Article 2 :

Pendant cette période le Parc Meckenheim sera sonorisé.

Article 3 :

Pendant cette période l'utilisation des barbecues du Parc Meckenheim sera interdite.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'a :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 3 septembre 2025

l'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme
de la Propreté et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250903-2025-AM-09-0299-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Maxelle THEVENIN

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025-AM-08-0292
Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077285 25 00012
Dossier déposé complet le 11 juillet 2025

De	Monsieur Jaoued BELHADJI
Demeurant	1 Avenue Salvador Allendé
	94500 Champigny-sur-Marne
Pour	Construction d'une maison individuelle de type R+1
Sur un terrain sis	94 Rue des Vergers 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BY 334

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 147,13 m²

Nombre de logements créés : 1

Date de publication du présent arrêté :

Du 05/09/2025 au 05/11/2025

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu la demande de permis d'aménager n° PA 077 285 23 00001, déposé le 22/03/2022 et accordé le 21/06/2023 par arrêté du maire n° 2023-AM-06-0189,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 11/07/2025 et affiché du 15/07/2025 au 11/09/2025,
- Vu l'avis favorable avec prescription du service environnement – Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 22/08/2025 et annexé à cet arrêté
- Vu l'avis favorable avec prescription du service environnement – Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val – de Seine en date du 22/08/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse de ENEDIS en date du 22/07/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marne en date du 01/08//2025 et annexé à cet arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 :
Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et figurant sur les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250825-2025-AM-08-0292-AI
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

Article 3
Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service environnement – Assainissement et de l'Eau potable de communauté d'agglomération Melun Val – de Seine dans son avis en date du 22/08/2025 dont copie est annexée au présent arrêté :
Conformément à l'avis tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 5
La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé

Article 6
Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 7
Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 8
Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 9
Durant toute la période de construction :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.
Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.
La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.
La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 10
Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 11
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 12
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250825-2025-AM-08-0292-AI
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

NOTA :

- La participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique…)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 25 août 2025

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement…) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250825-2025-AM-08-0292-AI
Date de télétransmission : 05/09/2025
Date de réception préfecture : 05/09/2025

DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2025-AM-08-0296

DOSSIER N° DP 077285 25 00075
dossier déposé incomplet le 11 août 2025

de	Stations-e représentée par Rodrigues Nelson
demeurant	3 Rue Marcel Pagnol 91800 Boussy-Saint-Antoine
pour	Installation de mobilier urbain : station multiservice, composée d'une borne de recharge pour véhicules électriques, d'un kiosque et d'un mât de 18 mts la station repose sur un massif béton pré-fabriqué le mât de 18 mts permet d'accueillir des services de télésurveillance et télécom.
sur un terrain sis	25 Rue Jean-baptiste Poquelin 77350 LE MEE SUR SEINE cadastré

Date de publication du présent arrêté :

Du /09/2025 au /11/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 11 août 2025 et affiché du 12 août 2025 au 11 septembre 2025,
- Considérant que l'article L34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, précise que « toute personne souhaitant exploiter une antenne-relais doit transmettre un dossier d'information au maire un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. »
- Considérant que le projet propose un mât de services de télésurveillance mais aussi de télécommunication,
- Considérant l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les zones d'habitation et de population définies par un décret pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, il comprend également, pour information, à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250828-2025-AM-08-0296-AI
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

- Considérant la proximité du quartier, zone UB du PLU dédié à de l'habitation individuel sous forme d'ensemble,
- Considérant que l'article 4.2.2.1 de la zone UB précise que « la hauteur de toute construction, à l'exception des annexes, ne peut excéder 9 mètres,
- Considérant que le mât du projet fait 18 mètres de hauteur,
- Considérant que l'article UB 5.1 précise que « tout projet de construction présentant une architecture innovante...est recevable que si elle ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants... »,
- Considérant que le projet par sa hauteur et son environnement proche avec le quartier pavillonnaire n'a pas su s'intégrer,

ARRETE

Article 1 : Une opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Article 2 : Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente. Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 28 août 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services.

Mairie Le Mée Sur Seine 77350

Franck THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250828-2025-AM-08-0296-AI
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 26 AOUT 2025

2025-ARH-08-0963

Objet : Avenant n°22 à l'acte constitutif du 7 janvier 2000 instituant une régie de recettes pour l'augmentation des activités à la régie de recettes multiservices n°10513

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'acte constitutif en date du 7 janvier 2000 instituant une régie de recettes multiservices et ses avenants ;
- Vu l'avenant n°2 à l'acte constitutif du 22 août 2022 de la régie de recettes des activités pluridisciplinaires MLD/Chaudron ;
- Vu l'arrêté de nomination 2024ARH-01-0039 du régisseur titulaire ;
- Vu l'avis conforme de la comptable publique assignataire en date du 07/08/2025 ;
- Considérant la pertinence de regrouper les paiements des usagers aux activités de la MLD à la régie de recettes multiservices qui proposent des moyens de paiements avantageux.

ARRETE

Article 1er :

L'article 3 de l'acte constitutif du 7 janvier 2000 est modifié comme suit :

Les compétences de la régie de recettes multiservices sont étendues à l'encaissement des produits ***des activités proposées par la MLD : sports, danses, arts, loisirs et langues,*** *hors stages proposés pendant les vacances scolaires,* ***à partir du 1er septembre 2025.***

Article 2 :
Le présente acte peut être contesté devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté est adressée au Préfet de Seine-et-Marne, au Comptable public, aux personnes intéressées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/08/2025

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250821-2025ARH-08-0963-BF
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 22 AOUT 2025

2025-AM-08-0285

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250812-2025-AM-08-0285-AI
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025

Article 2 :
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 7 septembre 2025 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :
En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et règlementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250812-2025-AM-08-0285-AI
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :
La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250812-2025-AM-08-0285-AI
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Franck Thomas

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250812-2025-AM-08-0285-AI
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 27 AOUT 2025

2025-AM-08-0279

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Comité des Fêtes du Mée sur Seine** dans le cadre de l'organisation du salon « Tattoo & Ride ».

ARRETE

Article 1er :
Du jeudi 11 septembre 2025 - 8h00 au lundi 15 septembre 2025 - 12h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du parking face au Mas, ainsi que la moitié du sens giratoire.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au salon.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'à
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 26 août 2025

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté, et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

A signé : Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250826-2025-AM-08-0279-AI
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication 21 AOUT 2025

2025-AM-08-0288

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **service Évènementiel de la Commune** concernant une manifestation.

ARRETE

Article 1er :
Du vendredi 12 septembre 2025 dès 8h00 au samedi 13 septembre 2025 jusque 20h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez et son parking dans le cadre de la manifestation « Le Forum des Associations ».

Article 2 :
Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking Fenez et exclusivement réservé à l'organisation du Forum des Associations.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Pendant cette période l'utilisation des barbecues du Parc Fenez sera interdite, excepté pour l'association « Comité des Fêtes » qui est autorisé à utiliser un barbecue pour la vente de denrées alimentaires.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 13 août 2025

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

A signé : Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250813-2025-AM-08-0288-AR
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2025-AM-08-0290

DOSSIER N° DP 077285 25 00062
Dossier déposé le 23 juin 2025 et complété le 31/08/2025

De	SASU GLE représentée par Monsieur Raphael BSIRI (Monsieur Lola HONORE)
Demeurant	41 Rue Delizy 93500 Pantin
Pour	Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de résistance thermique R=3.85 ou équivalent et d'une épaisseur de 12 cm sur les façades du bâtiment RAL : HN1C ton pierre Le type de l'enduit sera taloché de couleur ton pierre Pour le traitement de la toiture nous utilisons des hauts de couronnement. Décrochés avec cornère d'angle revetu d'enduit, Bas : rail de départ ventilé en acier galvanisé. anti rongeur. Haut : Couvertine en superposition sur l'isolation avec un remonté sous la tuile de rive. Les appuis de fenêtre seront en aluminium. traité et galvanisé en blanc. Le traitement des tableaux de fenêtres sera trames, enduits et crepis ref : HN1C Les gouttières pendantes et les descentes d'eau fluviales en zinc seront maintenues.
Sur un terrain sis	221 Rue de Barbizon 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BL 91

Date de publication du présent arrêté :
Du 29/08/2025 au 29/10/2025

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 23/06/2025 et affiché du 27/06/2025 au 23/07/2025,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 30/06/2025 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 31/07/2025 et affiché du 01/08/2025 au 31/08/2025,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250819-2025-AM-08-0290-AR
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 19 août 2025

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Franck THOMAS

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250819-2025-AM-08-0290-AR
Date de télétransmission : 21/08/2025
Date de réception préfecture : 21/08/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 19 AOUT 2025

2025-AM-08-0284

Le Maire,

- Vu la directive européenne n°76/160/CEE du 08 décembre 1975 relative aux eaux et baignade,
- Vu la directive cadre sur l'eau n2000/60/CE du 23/12/2000,
- Vu la directive n°2006/CE du 15 février 2006 relative aux eaux de baignades,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 e suivants
- Vu le Code Pénal notamment l'article R 610 – 5,
- Vu le Code de santé publique, et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9,
- Vu la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/11/2006,
- Vu le courrier en date du 9 mai 2018 des voies navigables de France (VNF) relatif aux risques liés à la baignade,
- Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine d'aménagement pour la baignade sur la seine et qu'il importe en conséquence d'attirer l'attention des baigneurs sur les risques encourus à pratiquer la baignade libre,
- Considérant que les dangers et risques de noyade sont réels en raison notamment de la navigation fluviale (risque de se faire heurter par les bateaux pouvant générer des mouvements d'eau et créer des courants très forts), la mauvaise visibilité sous l'eau (limitée à quelques centimètres), qui rend le sauvetage d'un baigneur en immersion, difficile voire impossible,
- Considérant que le risque d'hydrocution est également élevé à cause des variations importantes de températures liées aux courant et changement de débits,
- Considérant que dans ces eaux dédiées à la faune sauvage, un risque de contamination par des maladies, telles que la leptospirose (maladie véhiculée par les urines de rongeurs et pouvant être mortelle) reste toujours possible,
- Considérant que les sauts et plongeons depuis les ponts et les berges exposent les nageurs aux risques de chutes mortelles sur des blocs de béton, des pieux métalliques, des roches.... la profondeur de nos cours d'eaux restant limitées,
- Considérant que des incidents sont régulièrement constatés sur les ouvrages de navigation de la seine amont,

ARRETE

Article 1er :

A dater du présent arrrêté, la baignade libre, les sauts ainsi que les plongeons sont interdits dans la seine, sur le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Les usagers qui ne respecteraient pas les prescriptions du présent arrêté, engagent leur responsabilité en cas d'accident.

Article 3 :

Les Services Techniques de la ville de Le Mée-sur-Seine sont chargés de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 11 août 2025

Le Maire.
Franck VERNIN

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250811-2025-AM-08-0284-AR
Date de télétransmission : 19/08/2025
Date de réception préfecture : 19/08/2025

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 11 AOUT 2025

2025-AM-07-0264

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'Arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Vu l'Arrêté 2025-AM-06-0198
- Considérant la demande présentée **le service des Sports de la commune de le Mée sur Seine** aux fins d'organiser la manifestation **"Color Run 2025".**

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 30 août 2025 de 14h00 à 20h00, dans le cadre de la manifestation **"Color Run 2025"** le pétitionnaire est autorisé à occuper les parcs Fenez et Meckenheim ainsi qu'à organiser "une course pédestre" suivant le circuit annexé.

Article 2 :

Pendant cette période, la manifestation sera sonorisée suivant le circuit annexé.

Article 3 :

Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking du Parc Fenez et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents, où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires. De même, Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période, les participants à la course devront respecter le code de la Route et circuler suivant le circuit annexé.

Article 5 :

Pendant cette période et suivant le circuit annexé, la circulation automobile, sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale et des ASVP.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 23 juillet 2025

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20250723-2025-AM-07-0264-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025